



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 49813

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes qui, ayant atteint 60 ans et possédant d'ores et déjà le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier du taux maximum de leur pension de retraite, souhaiteraient pouvoir continuer leur activité et bénéficier d'une reconnaissance pécuniaire. La loi du 21 août 2003 portant réforme sur les retraites a réservé le mécanisme de surcote aux seules personnes âgées de 60 ans mais qui n'ont pas encore le nombre de trimestres suffisants pour obtenir une pension à taux plein. Elle souhaiterait connaître les dispositions qu'il pourrait prendre pour étendre ce mécanisme de surcote à toutes ces personnes qui, en continuant à travailler quelques années de plus, partagent leur expérience et leur savoir-faire.

Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé que, avec le dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Cette dérogation, les pouvoirs publics ont entendu la réserver aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif appréciable. Elle constitue en elle-même un avantage important pour les personnes concernées. Aller au-delà et servir des pensions plus élevées que les pensions dont elles auraient bénéficié à soixante ans aurait été contradictoire avec l'objectif de sauvegarde des régimes par répartition.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49813

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8299

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5428